

Comment intervenir?

Au cas où les valeurs limites d'émission ou même la valeur d'alarme devaient être dépassées dans **votre quartier**, par exemple sur une route principale, demandez à votre commune:

- quelles mesures ont été prévues pour ramener les valeurs de bruit aux normes légales;
- si, outre les mesures de protection passives telles que l'installation et le subventionnement de double vitrage par exemple, des mesures actives telles que la réduction des vitesses ont également été prévues;
- quand l'assainissement doit être achevé au plus tard;
- pourquoi les mesures d'assainissement n'ont pas encore débuté.

ATE



SI VOTRE RUE EST TROP BRUYANTE

Demandez à votre commune si votre domicile fait partie des 3000 km de routes à assainir. En principe, le service communal compétent peut vous renseigner et vous autorisera à consulter les cadastres de bruit correspondants. Nous vous recommandons de prendre rendez-vous par téléphone au préalable.

Si, contrairement à son devoir, votre commune devait refuser de vous renseigner, demandez une confirmation écrite de ce refus et adressez-vous à l'un des élus de votre commune, à une conseillère municipale ou à un membre de la commission des constructions. Le parti dont vous vous sentez proche (pas besoin d'être membre) vous renseignera volontiers quant aux personnes de la commune prêtes à vous soutenir dans ces démarches.

Il est recommandé d'adapter votre démarche au climat politique de la commune. Si elle est de type collégial, ouverte aux habitants, vous recevrez des réponses approfondies et peut-être même des conseils. Peut-être que l'administration communale sera même heureuse d'être soutenue par des citoyens actifs dans ses demandes auprès du canton.

Conformément à la loi sur la protection de l'environnement et à l'ordonnance de la protection contre le bruit (OPB), la compétence en matière d'assainissements revient aux cantons. Si les autorités cantonales tentent de s'y soustraire, il peut s'avérer utile d'impliquer les médias.

Si le canton ou la commune décident d'assainir les constructions touchées, les coûts seront entièrement à leur charge, conformément au principe du pollueur-payeur. Les propriétaires ne sont pas autorisés à entreprendre d'eux-mêmes des travaux sans avoir reçu au préalable une autorisation des autorités chargées de l'assainissement.

Si l'assainissement n'est pas décidé par les autorités en charge, le propriétaire pourra avoir de la peine à faire valoir son droit et à faire installer, par exemple, des fenêtres insonorisées. En cas de dépassement des valeurs limites de bruit, un recours peut être déposé contre les autorités responsables. Mais même s'il est approuvé, cela n'implique pas encore forcément un changement, car les moyens financiers font souvent défaut.



ATE

L'ordonnance de la protection contre le bruit, article 7 ◀
Limitation des émissions de nouvelles installations fixes

- 1 Les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution:
 - a. dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et
 - b. de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification.
- 2 L'autorité d'exécution accorde des allègements dans la mesure où le respect des valeurs de planification constituent une charge disproportionnée pour l'installation et que cette dernière présente un intérêt public prépondérant, notamment sur le plan de l'aménagement du territoire. Les valeurs limites d'immission ne doivent cependant pas être dépassées.

VOTRE RUE DEVIENT TOUJOURS PLUS BRUYANTE

Si vous êtes victime de nuisances sonores, vous êtes en droit, dans certains cas, d'obtenir des mesures de protection contre le bruit avant l'échéance des délais d'assainissement reportés à la St-Glinglin.¹ De tels cas relèvent de l'application des dispositions contenues dans les articles 7 à 12 OPB, relatives à la construction ou à la modification d'installations fixes.

Les articles 7 à 12 OPB ordonnent des mesures d'isolation acoustique en cas de transformation et de modification d'installations fixes, au sens de l'article 2 OPB qui, outre les immeubles, concerne essentiellement les infrastructures destinées au trafic. Pour l'instant, on fait une distinction entre les installations construites avant le 1.1.1985 («installations existantes», selon l'OPB), et celles construites après le 1.1.1985 («nouvelles installations», selon l'OPB).

Il est donc possible d'exiger l'installation d'équipements de protection contre le bruit dans les conditions ci-après. Que vous soyez propriétaire ou locataire, vous habitez un immeuble déjà exposé à des nuisances sonores dues au trafic routier, nuisances dont on peut s'attendre à ce qu'elles augmentent en conséquence de l'un des trois cas de figure suivants:

1. Construction d'une nouvelle route

On prévoit de construire une nouvelle route près de votre immeuble, déjà exposé au bruit.

- ▶ **Dans ce cas, le projet de construction routière est soumis à l'article 7 OPB.**

Si votre immeuble est déjà exposé au bruit, les émissions sonores supplémentaire produites par la nouvelle route ne doivent pas dépasser, conformément à l'article 7, les valeurs de planification. L'autorité d'exécution peut toutefois accorder des allègements dans le cadre des valeurs limites d'immission. Si la route prévue est une voie publique, elle engendrera davantage de bruit, mais les immeubles exposés doivent être insonorisés, conformément à l'article 10, (notamment les fenêtres). Ces mesures d'isolation acoustique doivent être réalisées en même temps que le projet de construction routière.

¹ Prof. Dr. Ruedi Müller-Wenk: Möglichkeiten der Erzwingung von Lärmsanierungen bei Strassen, Institut für Wirtschaftsökologie IWOE, Universität de St-Gall, 2004.

*L'ordonnance de la protection contre le bruit, article 8 ◀
Limitation des émissions d'installations fixes modifiées*

- 1 Lorsqu'une installation fixe existante au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est modifiée, les émissions de bruit des éléments d'installation nouveaux ou modifiés devront, conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution, être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable.
- 2 Lorsque l'installation est notablement modifiée, les émissions de bruit de l'ensemble de l'installation devront au moins être limitées de façon à ne pas dépasser les valeurs limites d'immission.
- 3 Les transformations, agrandissements et modifications d'exploitation provoqués par le détenteur de l'installation sont considérés comme des modifications notables d'une installation fixe lorsqu'il y a lieu de s'attendre à ce que l'installation même ou l'utilisation accrue des voies de communication existantes entraînera la perception d'immissions de bruit plus élevées. La reconstruction d'installations est considérée dans tous les cas comme modification notable.
- 4 Lorsqu'une nouvelle installation fixe est modifiée, l'article 7 est applicable.

*L'augmentation
d'un niveau acoustique
est déjà perceptible
lorsqu'elle est de
1 à 3 dB(A).*

2. Transformation d'une route

- La route existante, déjà source de bruit pour votre immeuble, subit des travaux qui augmenteront sa capacité (élargissement, giratoire, signalisation routière, etc.) ou
- le volume actuel de trafic sur cette route est censé augmenter suite à des dispositions de l'autorité de police.

En cas de modifications de routes construites après le 1.1.1985:

- ▶ **Ce sont à nouveau les dispositions de l'article 7 qui sont applicables.**

Si la route à modifier a été construite avant le 1.1.1985:

- ▶ **le projet de transformation et les dispositions de la police sont soumis à l'article 8 OPB.**

Malheureusement, les dispositions de l'article 8 alinéa 1 sont trop souples pour apporter une aide concrète aux personnes souffrant de bruit. Toutefois, les valeurs limites d'immission doivent être respectées, conformément à l'article 8, alinéa 2, si l'installation subit une modification «notable». La modification est qualifiée de notable lorsqu'il y a lieu de s'attendre à ce que l'installation même ou l'utilisation accrue des voies de communication existantes entraînera la perception d'immissions de bruit plus élevée. Si la route à modifier est une voie publique, un dépassement des valeurs limites d'immissions peut être toléré. Mais dans un tel cas, les bâtiments subissant des nuisances doivent, conformément à l'article 10, être équipés d'isolations acoustiques.

ATE



ATE 3

L'ordonnance de la protection contre le bruit, article 9 ◀
Utilisation accrue des voies de communication

L'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner:

- a. de dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication ou
- b. de perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement.

L'ordonnance de la protection contre le bruit, article 10 ◀
Isolation acoustique des bâtiments existants

- 1 Lorsque pour les installations fixes nouvelles ou notablement modifiées, publiques ou concessionnaires, il n'est pas possible de respecter les exigences requises aux articles 7, 2^e alinéa, et 8, 2^e alinéa, ou à l'article 9, l'autorité d'exécution oblige les propriétaires des bâtiments existants exposés au bruit à insonoriser, au sens de l'annexe 1, les fenêtres des locaux à usage sensible au bruit.
- 2 Les propriétaires des bâtiments peuvent, avec l'assentiment de l'autorité d'exécution, appliquer à leurs bâtiments d'autres mesures d'isolation acoustique, si ces dernières réduisent le bruit à l'intérieur des locaux dans la même proportion.
- 3 Les mesures d'isolation acoustique ne doivent pas être prises lorsque:
 - a. l'on peut présumer qu'elles n'apporteront pas une réduction perceptible du bruit dans le bâtiment;
 - b. des intérêts prépondérants de la protection des sites ou des monuments historiques s'y opposent;
 - c. le bâtiment sera vraisemblablement démoli dans les trois ans qui suivent la mise en service de l'installation nouvelle ou modifiée ou que, dans ce délai, les locaux concernés seront affectés à un usage insensible au bruit.

3. Utilisation accrue d'une route exposant un bâtiment à des nuisances acoustiques, suite à la construction ou à la transformation d'un grand générateur de trafic (stade, centre commercial, etc.)

Si la construction d'une nouvelle installation fixe ou la modification notable d'une installation existante (route, immeuble ou autre) entraînent une utilisation accrue de la route existante située à proximité de votre immeuble exposé au bruit:

► **c'est alors l'article 9 OPB qui s'applique.**

Le cas typique est la construction d'un centre commercial ou d'un stade, entraînant une nouvelle desserte routière et de nouvelles places de parc. La nouvelle route de desserte débouche à un endroit ou à un autre du réseau routier existant.

- Si votre immeuble est exposé au bruit, et situé dans le secteur de la route de desserte, c'est l'article 7 OPB qui est applicable (pour autant qu'aucune route n'existait auparavant à cet endroit), ou l'article 8 (si la «nouvelle» desserte est l'extension d'une route existante au même endroit).
- Mais si votre immeuble se situe en bordure du réseau routier proche de l'embouchure de cette desserte, la construction du centre commercial ou du stade est soumise à l'article 9 OPB.

L'article 9 exige par contre que l'augmentation du volume de trafic ainsi induite ne dépasse pas les valeurs limites d'immission pour votre immeuble. Si la charge sonore à laquelle votre immeuble est déjà exposée dépasse la valeur limite actuelle, l'utilisation accrue à laquelle il faut s'attendre et conséquente au projet ne doit pas engendrer d'augmentation «notable» du bruit. Si ces conditions ne sont pas respectées, le projet doit être rejeté ou modifié. Les stades et centres commerciaux n'étant pas des installations publiques ou concessionnaires, il n'est toutefois pas possible de faire valoir l'exception de l'article 10. Cet article ne concerne que les projets publics ou concessionnaires, en dépit du fait que la route en question, engendrant une augmentation de la charge sonore, soit publique.

Qu'est-ce qu'une augmentation «notable» du bruit?

La norme de 3 dB(A) est fréquemment et simplement considérée comme étant le plus faible degré acoustique perceptible par l'oreille humaine, alors que d'autres sources en propagent de bien plus faibles. Selon le «commentaire relatif à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit OPB»², l'augmentation d'un niveau acoustique est déjà perceptible lorsqu'elle est de 1 à 3 dB(A). D'après la SUVA³, une augmentation est perceptible à partir de 2 dB(A). Une publication de l'Office allemand de l'environnement⁴ cite un nombre considérable d'études scientifiques attestant qu'en matière de bruit de la route, une augmentation de 1 dB des fréquences et de l'intensité sonores est tout à fait perceptible à l'oreille humaine.

L'augmentation de la charge sonore générée par le trafic routier est étroitement liée au volume de trafic. Une méthode de mesure reconnue⁵ permet d'établir l'augmentation du niveau sonore, sur la base du nombre actuel de véhicules à l'heure et de la hausse à laquelle on peut s'attendre. Il se peut, dans certaines circonstances, qu'une augmentation de 30% du volume de trafic entraîne une hausse de 1 dB(A), même si la proportion entre trafic individuel motorisé et poids lourds est maintenue. Si le nombre de poids lourds augmente, le seuil de perception est plus vite atteint.

² OFEFP: Commentaire relatif à l'Ordonnance de la protection contre le bruit, 1992, p. 21

³ Staubli B.: Dangers du bruit pour l'ouïe à l'emplacement de travail, SUVA, 1997, p. 9

⁴ Ortscheid J., Wende H.: Können Lärminderungsmaßnahmen mit geringer akustischer Wirkung wahrgenommen werden? UBA, Berlin 2004. pdf-file: <http://www.umweltdaten.de/laermprobleme/Wirkung.pdf>

⁵ OFEFP: Strassenlärmmodell für überbaute Gebiete, SRU 15, Berne, 1991



ATE

Quels moyens d'actions pour les riverains de routes bruyantes?

Nous savons que les autorités aiment construire des routes. Il n'y a qu'à voir avec quelle rapidité les aménagements de chaussées et giratoires sont entrepris s'il s'agit de construire un stade ou un centre commercial, ou de développer de nouvelles zones à bâtir dont raffolent édiles et milieux économiques. Les personnes habitant le long de tronçons routiers bruyants et exposées à des nuisances sonores ont par conséquent la possibilité d'exiger au moins l'installation de mesures d'insonorisation sur les immeubles situés en bordure des tronçons concernés. Cette possibilité permet également aux autorités chargées des travaux d'éviter les retards de construction. L'opportunité offerte par l'article 9 OPB n'est pas dénuée d'intérêt non plus: cette prescription permet de combattre des projets qui engendreraient une augmentation de trafic considérable sur le réseau routier avoisinant. Bien que non prévues pour des projets privés, il devient ainsi possible d'exiger des protections anti-bruit particulières. Les habitants d'immeubles déjà exposés à une charge sonore excessive n'ont donc pas besoin de patienter jusqu'à l'échéance des délais d'assainissement, que le Conseil fédéral vient de repousser à la St-Glinglin.

Etant donné qu'en règle générale plusieurs personnes sont concernées, il est recommandé, pour des raisons financières, d'agir collectivement.

Comment procéder pratiquement

Les démarches juridiques doivent être dûment entamées dans le cadre d'une opposition lors de la mise à l'enquête publique de projets d'aménagement routier, de dispositions émanant de la police routière ou de permis de construire (respectivement dans le cas de projet de construction d'un grand générateur de trafic, conformément à l'article 9 OPB), avec l'intervention d'un avocat ou même un acousticien suivant la complexité du cas. Etant donné qu'en règle générale plusieurs personnes sont concernées, il est recommandé, pour des raisons financières, d'agir collectivement. Le plus important pour les recourants est de se procurer les informations nécessaires sur les valeurs limites d'immissions en vigueur pour chacun des immeubles concernés, ainsi que la charge sonore actuelle et celle à laquelle on s'attend suite aux travaux. Les valeurs limites d'immissions et les valeurs actuelles auxquelles un immeuble est exposé sont consignées dans le cadastre du bruit, qui peut être consulté par tout un chacun auprès des offices cantonaux de protection de l'environnement. En cas d'augmentation considérable du volume de trafic depuis le moment où les données ont été consignées dans le cadastre, l'autorité d'exécution doit procéder à de nouvelles mesures sur la base des données actuelles de volume de circulation. Les valeurs sonores auxquelles il faut s'attendre après l'achèvement du projet peuvent être calculées à l'aide de la méthode d'évaluation de l'exposition au bruit (publication SRU-15 de l'OFEFP), pour autant que l'augmentation du volume de trafic à laquelle il faut s'attendre soit indiquée dans le dossier du projet d'aménagement routier ou de construction. Si ces informations font défaut, on peut déposer un recours en mentionnant dûment cette lacune. Pour les projets ayant un fort impact sur la charge de trafic, les autorités d'exécution ne sont simplement pas en mesure de faire appliquer les normes légales conformément aux articles 7 à 12 OPB, si elles ne disposent pas ou ne peuvent pas se procurer les informations nécessaires relatives à l'augmentation de trafic à laquelle il faut s'attendre ainsi qu'à celle de la charge sonore y relative. ■

ATE



Verkehrs-Club der Schweiz
Association Transports et Environnement
Associazione Traffico e Ambiente

VCS

ATE

ATA

Editeur

Association Transports et Environnement ATE, www.ate.ch

Texte original

Jörg Matter

Actualisation

Rolf Albisser, ATE, Berne, août 2004

Commande

Service de documentation de l'ATE, tél. 031 328 82 00
doc@ate.ch